

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Décret n° 2011-231 du 2 mars 2011 portant modification du décret n° 65-184 du 5 mars 1965 relatif au statut particulier des ingénieurs des travaux de la météorologie

NOR : DEVD1025313D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 65-184 du 5 mars 1965 modifié relatif au statut particulier des ingénieurs des travaux de la météorologie ;

Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;

Vu le décret n° 93-861 du 18 juin 1993 modifié portant création de l'établissement public Météo-France ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central de l'établissement public Météo-France en date du 31 août 2010 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Au deuxième alinéa de l'article 2 du décret du 5 mars 1965 susvisé, le mot : « dix » est remplacé par le mot : « onze ».

Art. 2. – Le 3° de l'article 8 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3° Dans la proportion de 30 % du total des emplois à pourvoir, par concours interne ouvert aux fonctionnaires et agents publics de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux énumérés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique hospitalière, ainsi qu'aux militaires, magistrats et agents des organisations internationales intergouvernementales en fonctions à la date de clôture des inscriptions et qui, au 1^{er} janvier de l'année du concours, justifient de trois années de services publics. Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de trois ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au troisième alinéa du 2° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 précitée, dans les conditions fixées par cet alinéa. »

Art. 3. – Après le premier alinéa de l'article 10 du même décret, il est inséré un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Est prise en compte au titre de l'engagement de servir prévu à l'alinéa précédent la durée de service effectuée au sein des services de la Communauté européenne ou dans l'administration d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen. »

Art. 4. – L'article 15 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 15. – Les nominations au grade d'ingénieur divisionnaire des travaux de la météorologie sont prononcées conformément au tableau de correspondance ci-après :

INGÉNIEURS DES TRAVAUX de la météorologie	INGÉNIEURS DIVISIONNAIRES DES TRAVAUX de la météorologie	
Echelons	Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
11 ^e	6 ^e	Ancienneté acquise dans la limite de deux ans et six mois
10 ^e	5 ^e	3/4 de l'ancienneté acquise
9 ^e	4 ^e	3/4 de l'ancienneté acquise
8 ^e	3 ^e	3/4 de l'ancienneté acquise
7 ^e	2 ^e	5/8 de l'ancienneté acquise
6 ^e	1 ^{er}	1/2 de l'ancienneté acquise majorée de six mois
5 ^e	1 ^{er}	Ancienneté acquise au-delà de deux ans

Art. 5. – L'article 16 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 16.* – La durée moyenne et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons du grade d'ingénieur des travaux de la météorologie sont fixées comme suit :

ÉCHELONS	DURÉE MOYENNE	DURÉE MINIMALE
10 ^e	Quatre ans	Trois ans
9 ^e	Quatre ans	Trois ans
8 ^e	Quatre ans	Trois ans
7 ^e	Quatre ans	Trois ans
6 ^e	Trois ans	Deux ans et trois mois
5 ^e	Deux ans et six mois	Deux ans
4 ^e	Deux ans	Un an et six mois
3 ^e	Un an et six mois	-
2 ^e	Un an	-
1 ^{er}	Un an	-

Art. 6. – L'article 18 du même décret est abrogé.

Art. 7. – L'article 19 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 19.* – Les services accomplis dans le corps ou cadre d'emplois d'origine des fonctionnaires intégrés après détachement dans le corps des ingénieurs des travaux de la météorologie sont assimilés à des services accomplis dans ce corps. »

Art. 8. – Les ingénieurs des travaux de la météorologie régis à la date d'entrée en vigueur du présent décret par les dispositions du décret du 5 mars 1965 susvisé sont reclassés, à cette même date, conformément au tableau de correspondance suivant :

ANCIEN STATUT grade d'ingénieur des travaux de la météorologie	NOUVEAU STATUT grade d'ingénieur des travaux de la météorologie	
Echelons	Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
10 ^e	10 ^e	Ancienneté acquise
9 ^e	9 ^e	Ancienneté acquise
8 ^e	8 ^e	Ancienneté acquise
7 ^e	7 ^e	Ancienneté acquise
6 ^e	6 ^e	6/7 de l'ancienneté acquise
5 ^e	5 ^e	5/6 de l'ancienneté acquise
4 ^e	4 ^e	4/5 de l'ancienneté acquise
3 ^e	3 ^e	3/5 de l'ancienneté acquise
2 ^e	2 ^e	2/3 de l'ancienneté acquise
1 ^{er}	1 ^{er}	Ancienneté acquise

Art. 9. – La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 mars 2011.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'écologie,
du développement durable,
des transports et du logement,*
NATHALIE KOSCIUSKO-MORIZET

*Le ministre du budget, des comptes publics,
de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,*
FRANÇOIS BAROIN

*Le secrétaire d'Etat
auprès du ministre du budget,
des comptes publics, de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,
chargé de la fonction publique,*
GEORGES TRON